



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

ARRÊTÉ
d'astreinte administrative pris à l'encontre de la société COSMOLUXE
Commune de Honfleur

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L.511-1 et L. 514-5 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 10 septembre 2002 par la préfecture du Calvados à la société COSMOLUXE située ZA du Plateau avenue Dupont Gravé à Honfleur (14600) pour trois rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 mettant en demeure la société COSMOLUXE de déposer un dossier de demande d'enregistrement, sous trois mois, pour son activité relevant de la rubrique 4331 conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivants du Code de l'environnement ou de respecter les dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 mettant en demeure la société COSMOLUXE de porter à la connaissance du préfet, sous trois mois, les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

VU la transmission du rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à l'inspection du 12 mars 2024 à l'exploitant par courrier du 15 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative porté à la connaissance de l'exploitant le 16 avril 2024 ;

VU les observations formulées par l'exploitant et notifiées par courrier en date du 29 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait ni transmis au préfet du Calvados un dossier de demande d'enregistrement pour son activité relevant de la rubrique 4331 conforme aux dispositions de l'article R.512-46.1 et suivants du Code de l'environnement, ni réduit l'activité de stockage de liquides inflammables afin de se conformer à sa déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 mars 2024, il a été constaté que l'exploitant n'avait pas porté à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les délais fixés par l'arrêté de mise en demeure du 25 août 2023 sont échus ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.171-8-II.4° du Code de l'environnement, le préfet peut, à l'expiration du délai imparti, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la décision 97-395 du Conseil Constitutionnel, lorsqu'une sanction administrative est susceptible de se cumuler avec une sanction pénale, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

CONSIDÉRANT que les peines encourues en application de l'article L.173-1.II du code de l'environnement, pour le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, peuvent être notamment une amende d'un montant de 100 000€ ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, le montant de l'astreinte administrative peut être fixé au maximum à 4 500 € par jour sans dépasser le montant global de 100 000 € ;

CONSIDÉRANT que le montant de l'astreinte doit être incitatif pour que l'exploitant y réponde dans les meilleurs délais ;

CONSIDÉRANT qu'un montant de 100 € par jour de l'astreinte administrative sans dépasser le montant global de 100 000 € apparaît proportionné à la gravité des manquements considérés ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de carence de 2 mois correspondant à un délai raisonnable pour déférer à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 août 2023 peut être observé pour permettre à l'exploitant d'apporter une réponse adaptée sans que besoin ne soit fait de recourir à une liquidation partielle ou totale de l'astreinte ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société COSMOLUXE, dont le siège social est situé ZI du Plateau – avenue Dupont Gravé – HONFLEUR (14600), est redevable pour son activité de fabrication de parfum et de produits pour la toilette localisée avenue Dupont Gravé à HONFLEUR (N° de SIRET : 43899015200029), d'une **astreinte d'un montant journalier de cent euros (100 €), applicable deux mois après la date de notification du présent arrêté**, et :

- jusqu'à la remise d'un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier pour son activité relevant de la rubrique 4331 visant à régulariser la situation de cette activité, ou le respect des dispositions de sa déclaration initiale afin de régulariser la situation de cette activité de stockage de liquides inflammables
- ainsi que la remise d'un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications intervenues sur le site de nature à apporter un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou totalement par arrêté préfectoral de recouvrement.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié par courrier avec recommandé et accusé de réception à la société COSMOLUXE et sera publié, en vu de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État dans le département du Calvados, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 15 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Florence BESSY

Une copie est adressée au maire de Honfleur

